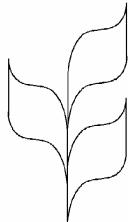




CBD



CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Distr.
GENERALE

UNEP/CBD/COP/7/20/Add.1
30 novembre 2003

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION
SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE
Septième réunion
Kuala Lumpur, 9-20 et 27 février 2004
Point 26 de l'ordre du jour provisoire*

SUIVI DU SOMMET MONDIAL POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE, PROGRAMME DE TRAVAIL PLURIANNUEL POUR LA CONFERENCE DES PARTIES JUSQU'EN 2010, PLAN STRATEGIQUE ET FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION

Le programme de travail de la Convention et les Objectifs de développement pour le millénaire

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. Dans sa décision VI/26, la Conférence des Parties a adopté un Plan stratégique pour la Convention dont l'objectif de «réduction substantielle, d'ici 2010, du rythme actuel d'appauvrissement de la biodiversité aux niveaux mondial, régional et national, au titre de contribution à l'allègement de la pauvreté et au bénéfice de tous les êtres vivant sur la terre ». L'objectif a été approuvé par le Sommet mondial pour le développement durable qui reconnaît également le rôle capital que joue la biodiversité dans l'éradication de la pauvreté.

2. Dans sa recommandation 1 (b) (UNEP/CBD/COP/7/5, annexe), la Réunion intersessions sur le Programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties, reconnaissant que la Convention sur la diversité biologique est l'instrument clé de l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans l'ordre du jour des Objectifs de développement pour le Millénaire, a demandé au Secrétaire exécutif de : préparer un rapport sur la pertinence des Objectifs de développement pour le millénaire en ce qui concerne les programmes de travail prévus par la Convention, d'analyser puis exprimer clairement dans chaque programme de la Convention les liens entre la diversité biologique et les Objectifs de développement pour le millénaire afin d'identifier et de souligner les moyens par lesquels la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique peuvent faciliter leur réalisation et d'établir des modalités permettant de garantir que la réalisation des objectifs est compatible avec les objectifs de la Convention. Lors de sa neuvième réunion, l'Organe subsidiaire a également fait des recommandations sur le rapport entre l'objectif 2010 et les Objectifs de développement pour le millénaire (UNEP/CBD/7/4, annexe I, recommandation IX/13, paragraphe 1) qui sont intégrées dans la décision suggérée au paragraphe 0 ci-dessous.

* UNEP/CBD/COP/7/1 et Corr.1.

/...

3. En réponse à la demande de la Réunion intersessions, le Secrétaire exécutif, en collaboration avec le PNUD, a étudié les liens entre la Convention sur la diversité biologique, ses programmes de travail et les Objectifs de développement pour le millénaire.

4. La présente note aborde également les moyens permettant d'utiliser le programme de travail de la Convention sur la diversité biologique pour collaborer avec l'initiative « WEHAB » (Eau, énergie, santé, agriculture, diversité biologique) du Secrétaire Général (paragraphe 3 de la recommandation 4 de la Réunion intersessions), étant donné que le travail consacré à la promotion des Objectifs de développement pour le millénaire et d'autres activités de suivi liées au Sommet mondial pour le développement durable a réfréné cette initiative.

5. Le rapport entre le programme de travail de la Convention sur la diversité biologique et les Objectifs de développement pour le millénaire a été analysé pour chaque domaine thématique et chaque question multisectorielle. L'analyse a été réalisée à l'aide d'un organigramme des liens réels ou potentiels entre : (i) le domaine lui-même (ex. : la diversité biologique des forêts) et les Objectifs de développement pour le millénaire et (ii) les liens entre le programme de travail thématique réel (ou la question multisectorielle) et les Objectifs de développement pour le millénaire. Une comparaison entre ces deux approches permet d'analyser les possibilités de conflits (par domaine) et facilite l'identification des divergences ou des lacunes dans les programmes de travail. Ce processus s'est avéré délicat en raison des relations complexes non seulement entre les domaines et les Objectifs de développement pour le millénaire mais également en raison de l'aggravation des rapports entre les divers domaines eux-mêmes (par ex. l'augmentation de la production agricole peut avoir un impact sur la diversité biologique des forêts ou des eaux intérieures).

6. Cela a donné lieu à un examen long et instructif. Le Secrétaire général propose de publier l'intégralité de l'étude en collaboration avec le PNUD pour contribuer à une prise de conscience accrue de l'importance de la diversité biologique pour les Objectifs de développement pour le millénaire et du rôle de la Convention sur la diversité biologique conformément au paragraphe 1 de la recommandation IX/14 de l'Organe subsidiaire. Les conclusions pourront être consultées par l'intermédiaire du site Web de la Convention et du Centre d'échange ainsi que par d'autres mécanismes pertinents permettant d'accroître la prise de conscience. Un résumé provisoire de ces conclusions sera mis à la disposition de la Conférence des Parties en guise de document d'information.

7. La note actuelle résume les activités et les conclusions. Elle se penche en particulier sur les implications pour le programme de travail et sur les activités nécessaires pour renforcer les liens entre la Convention sur la diversité biologique et les Objectifs de développement pour le millénaire. Le processus d'examen a généralement permis de tirer des conclusions communes entre les domaines thématiques et les questions multisectorielles du programme de travail.

II. CONTEXTE

8. Le Sommet mondial pour le développement durable est conscient du rôle majeur que joue la diversité biologique en tant qu'instrument du développement durable. La diversité biologique est une ressource actuellement exploitée directement (comme l'illustre par exemple la nourriture que nous mangeons ou les produits d'origine animale et les plantes dont nous sommes tributaires tels que le bois d'œuvre). Elle a une utilité directe pour le futur (en augmentant par exemple la production de denrées alimentaires ou en étant une source de nouveaux médicaments). Elle revêt également une importance indirecte (pour le présent et pour l'avenir) en fournissant des fonctions vitales assurées par les écosystèmes (comme le recyclage des nutriments essentiels pour l'agriculture, la préservation du bilan hydrologique naturel, etc.) et est capitale sur les plans culturel, social et esthétique. Par définition, le développement durable nécessite que les générations futures soient capables de tirer parti des ressources de la même manière que nous le faisons actuellement.

9. En effet, l'appauvrissement de la diversité biologique est peut-être le meilleur indicateur d'un développement non durable. Ces relations sont bien connues de la plupart des spécialistes ainsi que d'un grand nombre de non spécialistes et du public. La conservation de la diversité biologique et un développement véritablement durable vont de pair mais cela ne garantit nullement que les activités menées sous les auspices de la viabilité permettent d'y parvenir. La compatibilité entre la durabilité et le développement requiert l'analyse de liens souvent complexes entre les objectifs, les activités, les causes et les effets, et présente souvent des possibilités d'action ambitieuses. La diversité biologique et le milieu élargi sont en jeu dans le cadre de ce processus et à travers eux, le développement durable lui-même. Néanmoins, la diversité biologique et l'environnement constituent également une plate-forme commune pour un débat sur les politiques – un critère permettant de comparer les possibilités de politique.

10. Les préoccupations liées à l'appauvrissement rapide de la diversité biologique et la nécessité de la conserver pour parvenir à un développement durable ont été la force motrice du développement de la Convention sur la diversité biologique. Cette dernière renferme les principes et les mécanismes permettant la conservation et une utilisation durable de la diversité biologique ainsi que le partage des avantages de la diversité génétique. Ce sont les aspects de la Convention liés à une « utilisation durable » et au « partage des avantages » qui la rendent aussi pertinente pour les Objectifs de développement du millénaire. La Convention sur la diversité biologique envisage avant tout la diversité biologique comme un atout pour la population.

11. En septembre 2000, à l'occasion du Sommet du Millénaire des Nations Unies, les dirigeants du monde entier ont adopté un ensemble d'objectifs et de cibles quantifiables à échéance bien déterminée visant à lutter contre la pauvreté, la faim, la maladie, l'illettrisme, la dégradation de l'environnement et la discrimination à l'égard des femmes. Ces Objectifs de développement pour le millénaire concentrent les efforts de la communauté internationale sur l'apport d'améliorations sensibles et quantifiables dans la vie des gens d'ici 2015. Ils constituent une référence pour l'évaluation des résultats non seulement pour les pays en développement mais également pour les pays riches qui aident à financer les programmes de développement ainsi que pour les institutions bilatérales et multilatérales qui épaulent les pays pour leur mise en œuvre. Les Objectifs de développement pour le millénaire sont à présent au cœur de l'agenda mondial et fournissent un cadre grâce auquel l'ensemble du système des Nations Unies peut travailler de manière cohérente pour atteindre un objectif commun.

12. L'objectif 2010 du Sommet mondial et les cibles de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes sont déjà pris en compte dans les programmes de travail de la Convention (UNEP/CBD/SBSTTA/9/14/Add.1).

13. La Convention sur la diversité biologique et les Objectifs de développement pour le millénaire constituent deux des initiatives les plus importantes de la communauté internationale dans le domaine du développement. La question est de savoir s'ils sont compatibles ou s'il existe des conflits entre les activités requises pour atteindre les cibles déterminées dans le cadre des Objectifs de développement pour le millénaire et la conservation de la diversité biologique. De quelle manière la diversité biologique contribue-t-elle à la lutte contre la pauvreté ? Les programmes de travail des deux initiatives optimisent-ils les synergies existantes ? Ces questions importantes, ainsi que d'autres, ont été étudiées par le Secrétaire exécutif. La principale conclusion établit que les principes de la Convention sur la diversité biologique et les Objectifs de développement pour le millénaire sont complémentaires. Néanmoins, comme c'est toujours le cas, les dangers résident dans la mise en œuvre.

III. ANALYSE DES OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT POUR LE MILLÉNAIRE ET DE LEUR MISE EN ŒUVRE

14. Il existe huit Objectifs de développement pour le millénaire qui sont proposés dans leur intégralité en annexe à la présente note. Les sept premiers visent à lutter contre la pauvreté sous toutes ses formes et sont complémentaires. C'est pourquoi l'objectif 1 (« réduire l'extrême pauvreté et la faim ») est, d'une

/...

certaine manière, l'objectif le plus important et présente une pertinence toute particulière. L'objectif 7 (« assurer un environnement durable ») présente également un intérêt particulier pour la Convention. Le huitième objectif - un partenariat mondial pour le développement - porte sur les moyens à utiliser pour concrétiser les sept premiers. Les cibles comportent des indicateurs permettant de mesurer les progrès réalisés.

15. La stratégie des Nations Unies pour l'application des Objectifs de développement pour le millénaire comporte quatre éléments connexes :

(a) *Le Projet du Millénaire*, un programme d'action de trois ans qui se clôturera le 30 juin 2005 par la présentation au Secrétaire général des recommandations finales. Il analyse les possibilités de politique et élabore un plan d'application permettant d'atteindre les Objectifs de développement pour le millénaire. Il cherche à identifier les meilleures stratégies possibles pour concrétiser les Objectifs de développement pour le millénaire et s'attache à épingle les priorités opérationnelles, les moyens organisationnels de mise en œuvre et les structures de financement nécessaires pour les réaliser. Dix groupes de travail organisés par thème effectuent l'essentiel de la recherche. Ils sont composés de représentants du monde académique, des secteurs public et privé, d'organisations de la société civile et d'agences des Nations Unies dont une majorité de participants ne font pas partie du système des Nations Unies. Les 15 à 20 membres de chaque groupe de travail sont tous des chefs de file mondiaux dans leur domaine et ont été sélectionnés en raison de leur expertise technique et de leur expérience pratique.

(b) *La Campagne du Millénaire*, qui mobilise un appui pour la mise en œuvre des Objectifs de développement du Millénaire au sein des pays industrialisés et en développement.

(c) *Suivi national des progrès vers la réalisation des Objectifs de développement pour le millénaire*, supervisé par les Nations Unies et coordonné par le PNUD. Ce mécanisme de surveillance repose principalement sur les Rapports nationaux relatifs aux Objectifs de développement pour le Millénaire. Ces rapports entendent aider les pays à susciter une prise de conscience, à promouvoir les études, des bourses et un débat autour des grands défis du développement, à forger des alliances plus solides, à renouveler les engagements politiques et à aider les pays pauvres et les donateurs à mettre en place des partenariats solides, mieux financés et dignes de confiance qui seront la clé du succès. Les rapports relatifs aux Objectifs de développement pour le millénaire indiquent un progrès à première vue et essaient de centrer le débat national sur des priorités de développement spécifiques qui, à leur tour, permettront un déclenchement - en termes de réformes des politiques, de changements institutionnels et d'allocation de ressources. Ils se basent sur des rapports existants – tels que des évaluations communes par pays, des documents de stratégie sur la réduction de la pauvreté ou des rapports nationaux sur l'évolution de l'humanité - pour réduire la charge que représente la communication de données pour le pays. Les réponses se sont avérées encourageantes et l'objectif est de disposer d'au moins un rapport sur les Objectifs de développement pour le millénaire par pays d'ici fin 2004.

(d) *Les activités opérationnelles nationales*, coordonnées par des agences à travers le Groupe de développement des Nations Unies, qui aide les pays de manière individuelle à appliquer les politiques nécessaires pour la réalisation des Objectifs de développement pour le millénaire.

IV. LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

16. La Convention sur la diversité biologique poursuit trois objectifs :

- (a) la conservation de la diversité biologique ;
- (b) l'utilisation durable des éléments de la diversité biologique ;
- (c) le partage juste et équitable des avantages découlant d'une exploitation commerciale et autre de ressources génétiques.

17. La Convention traite d'une question à ce point essentielle pour l'avenir de l'humanité qu'elle est un événement marquant du droit international. Elle reconnaît, pour la première fois, que la conservation de la diversité biologique est une « préoccupation commune à l'humanité » et qu'elle fait partie intégrante du processus de développement. La Convention admet qu'une relation existe entre la diversité biologique pour le développement durable et la lutte contre la pauvreté. Le préambule à la Convention stipule que « la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique revêtent la plus haute importance pour la satisfaction des besoins alimentaires, sanitaires et autres de la population de la planète, qui ne cesse de croître ». L'accord vise tous les écosystèmes, toutes les espèces et les ressources génétiques. Il lie les efforts de conservation traditionnels à l'objectif économique d'une utilisation durable des ressources biologiques. Il énonce des principes pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation de ressources génétiques, en particulier celles destinées à un usage commercial. Il aborde également le secteur en progression rapide de la biotechnologie, en évoquant la mise au point et le transfert des technologies, le partage des avantages et la prévention des risques biotechnologiques. Il est important de signaler que la Convention a force d'obligation ; les pays qui y adhèrent sont tenus d'appliquer ses dispositions. La Convention rappelle aux décideurs que les ressources naturelles ne sont pas éternelles et définit une nouvelle philosophie pour le vingt-et-unième siècle, celle d'une utilisation durable. Alors que les efforts de conservation étaient auparavant axés sur la protection d'espèces et d'habitats particuliers, la Convention reconnaît que les écosystèmes, les espèces et les gènes doivent être utilisés pour le bien-être de l'humanité. Toutefois, cela doit être fait d'une manière et à un rythme n'entraînant pas le déclin à long terme de la diversité biologique. L'objectif et l'intention de la Convention sur la diversité biologique consistent essentiellement à favoriser ou appuyer un développement durable.

18. Le Plan stratégique de la Convention, adopté par la Conférence des Parties dans sa décision VI/26 stipule que :

« La diversité biologique procure des biens et des services qui sous-tendent le développement durable de nombreuses manières importantes, contribuant ainsi à l'atténuation de la pauvreté. Tout d'abord, elle soutient les fonctions des écosystèmes indispensables à la vie sur terre, telles que la fourniture d'eau douce, la conservation des sols et la stabilité climatique. Ensuite, elle fournit des produits tels que des aliments, des médicaments et des matières industrielles. Enfin, la diversité biologique est au cœur de bon nombre de valeurs culturelles. »

19. Ce rapport est également mis en évidence dans le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable, qui précise que « le développement durable exige une gestion des ressources naturelles durable et intégrée » et souligne que « la biodiversité, qui joue un rôle primordial dans le développement durable global et dans l'éradication de la pauvreté, est essentielle à notre planète, au bien-être des êtres humains et à la vie et à l'intégrité culturelle des individus ». Il plaide ensuite pour des actions visant à « appliquer la Convention et ses dispositions, notamment en assurant un suivi actif des programmes de travail et des décisions qui en découlent, grâce à des programmes d'action nationaux et régionaux et, en particulier, des stratégies et des plans d'action nationaux en matière de biodiversité, et les intégrer plus systématiquement dans les stratégies politiques et programmes intersectoriels pertinents, notamment ceux qui ont trait au développement durable et à l'élimination de la pauvreté, y compris les initiatives visant à promouvoir l'utilisation durable de la biodiversité et la lutte contre la pauvreté ».

20. Le Plan stratégique doit être mis en œuvre surtout à travers divers programmes de travail adoptés par la Conférence des Parties. Les programmes de travail thématiques sont les suivants : la diversité biologique marine et côtière, la diversité biologique agricole, la diversité biologique des forêts, la diversité biologique des eaux intérieures, la diversité biologique des terres arides et sub-humides et la diversité biologique des montagnes. Un programme de travail sur la biodiversité des îles devrait être élaboré au cours du prochain exercice biennal. Chaque programme thématique établit : une conception et des principes de base pour orienter les travaux à venir; détermine les questions principales à considérer;

/...

identifie les résultats potentiels et suggère un calendrier et des moyens permettant de parvenir à ces résultats.

21. En plus des programmes thématiques, un certain nombre d'autres éléments portent sur des questions intersectorielles applicables à tous les domaines thématiques. Ceux-ci concernent essentiellement des questions traitées par les dispositions de fonds de la Convention reprises dans les Articles 6 à 20. Par exemple, des travaux ont débuté sur la prévention des risques biotechnologiques, l'accès aux ressources génétiques, les connaissances traditionnelles, les innovations et les pratiques (Article 8(j)), les droits de propriété intellectuelle, les indicateurs, la taxonomie, l'éducation et la sensibilisation du public, les stimulants et les espèces exotiques. Certaines initiatives multisectorielles complètent directement les travaux réalisés dans le cadre de programmes thématiques, par exemple ceux sur les indicateurs. Ces questions multisectorielles ont un rôle essentiel à jouer en assurant la cohésion des travaux de la Convention étant donné qu'elles fournissent les liens fondamentaux entre les programmes thématiques. Par ailleurs, la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes comporte des objectifs stratégiques qui proposent un cadre pour la mise en œuvre de divers programmes thématiques et multisectoriels.

22. À l'occasion de sa deuxième réunion, la Conférence des Parties a adopté l'approche par écosystème comme cadre d'action fondamental pour la mise en œuvre. Elle a édicté des principes et des directives opérationnelles pour l'application de l'approche par écosystème lors de sa quatrième réunion. Comme expliqué ci-dessous, l'approche par écosystème permet de disposer d'un outil très efficace pour traiter des liens complexes entre des secteurs et des programmes et renforce par ailleurs la prise de décisions en connaissance de cause.

V. DIVERSITÉ BIOLOGIQUE, PAUVRETÉ ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

23. Une diversité biologique durable est essentielle pour le développement durable et pour la lutte contre la pauvreté et ce, pour deux raisons générales : (i) son exploitation directe actuelle, en particulier la mesure dans laquelle les communautés pauvres en dépendent actuellement (donc, son appauvrissement peut provoquer une augmentation de la pauvreté), et (ii) son utilisation potentielle pour lutter contre la pauvreté et contribuer aux objectifs de développement.

24. Étant donné que la diversité biologique est un atout très important pour les pauvres, il en découle que son appauvrissement aura un impact négatif direct sur leurs moyens de subsistance. La diversité biologique durable est dès lors un pilier essentiel pour toute stratégie globale visant à éradiquer la pauvreté. Tout programme de réduction de la pauvreté doit avant toute chose préserver les atouts actuels liés aux moyens de subsistance si des bénéfices nets doivent être réalisés.

25. La diversité biologique est directement à la base des moyens de subsistance et des futures opportunités de près de la moitié de la population mondiale, c'est-à-dire 3 milliards de personnes. Les écosystèmes et leur diversité biologique permettent de pourvoir à la plupart des besoins quotidiens de la population pauvre rurale, du bois de chauffage, du fourrage et des matériaux de construction aux denrées alimentaires, aux médicaments et à l'eau potable. En fin de compte, nous dépendons tous sur terre d'écosystèmes sains pour veiller à ce que les systèmes d'entretien de la vie planétaires restent intacts et fonctionnels.

26. À l'instar de la croissance économique, la pauvreté peut également contribuer à l'appauvrissement de la diversité biologique. Étant donné que les pauvres ont du mal à survivre, ils surexploient souvent la diversité biologique, ce qui menace sa viabilité. Les impacts de la pauvreté sur l'appauvrissement de la diversité biologique provoquent invariablement une augmentation de la pauvreté, les besoins de base des populations pauvres vulnérables étant mis à mal puisque la durabilité des ressources naturelles diminue. Le piège de la pauvreté qui en résulte caractérise une croissance non viable. Presque toutes les parties qui sont des pays en développement ont identifié la pauvreté comme une

/...

menace majeure pour la diversité biologique dans leurs rapports nationaux au titre de la Convention sur la diversité biologique. La plupart d'entre eux ont épingle l'éradication de la pauvreté comme l'un de leurs principaux objectifs dans leur stratégie nationale et leur plan d'action sur la diversité biologique.

27. La diversité biologique est nécessaire pour la préservation des biens et des services des écosystèmes. Par exemple, la préservation des écosystèmes (tels que les forêts), l'appui en faveur de la sécurité alimentaire et de la santé, des possibilités d'activités rémunératrices et la réduction de la vulnérabilité des populations pauvres aux contraintes environnementales.

28. Le développement durable, un modèle de développement qui permet de satisfaire les besoins actuels sans nuire aux perspectives des générations futures, ne sera possible qu'en veillant à la disponibilité d'une large palette de biens et de services offerts par les écosystèmes. Malheureusement, bon nombre d'initiatives conventionnelles en matière de développement se révèlent être par inadvertance des situations « gagnant-perdant ». Le défi à relever consiste à en faire des situations favorables aux parties en présence, pour que nous puissions enregistrer des gains nets pour l'évolution de l'humanité, en ne réduisant pas dans le même temps les services et les bénéfices nets fournis par les écosystèmes. Nous devons nous assurer que les concessions qui doivent être inévitablement faites dans le cadre du processus de développement n'amenuisent pas et ne nuisent pas aux fonctions vitales de l'écosystème qui sont nécessaires pour le maintien et l'évolution du développement humain actuel et futur.

29. Des écosystèmes intacts et fonctionnels contribuent aux économies rurales et urbaines en fournissant un ensemble de services et de produits. La valeur des services et des produits fournis par l'écosystème a été évaluée à 33 billions de dollars par an, c'est-à-dire plus que la valeur totale de tous les biens et services économiques.^{1/} Des études récentes ont indiqué que le rapport coût/avantages d'un programme mondial et efficace de conservation pour la nature sauvage qui subsiste est d'au moins 100:1. ^{2/}

30. L'utilisation durable de la diversité biologique peut également contribuer directement à l'amélioration des moyens de subsistance, c'est-à-dire à une réduction de la pauvreté.

VI. LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE ET LES OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT POUR LE MILLÉNAIRE

A. *Comment la diversité biologique contribue-t-elle à la réalisation des objectifs de développement pour le millénaire ?*

31. La diversité biologique est essentielle pour garantir la durabilité des biens et des services de l'écosystème sans lesquels la durabilité des ressources naturelles ainsi que les économies et les sociétés qui en dépendent s'effondreraient. C'est pourquoi il peut être établi que la durabilité de la diversité biologique est essentielle pour la réalisation de tous les Objectifs de développement pour le millénaire.

32. Il est capital de préserver les services de l'écosystème pour réaliser l'objectif 1 (« réduire l'extrême pauvreté et la faim »).

33. Il ne fait aucun doute que la diversité biologique relève de l'objectif 7 (« assurer un environnement durable »), pour lequel la « proportion des zones forestières » et la « superficie des terres protégées pour préserver la biodiversité (par rapport à la superficie totale) » sont deux indicateurs.

^{1/} R. Costanza, et. al. , The Value of the World's Ecosystem Services and Natural Capital. Nature 387: 253-260, 15 mai 1997: V97.

^{2/} Balmford, A., Bruner, A., Cooper, P., Costanza, R., Farber, S., Green, R. E., Jenkins, M., Jefferiss, P., Jessamy, V., Madden, J., Munro, K., Myers, N., Naeem, S., Paavola, J., Rayment, M., Rosendo, S., Roughgarden, J., Trumper, K., and R. K. Turner. 2002. Economic reasons for conserving wild nature. *Science* 297, 950-953.

34. L'objectif 8 (« mettre en place un partenariat mondial pour le développement ») est particulièrement important pour ce qui est de la Convention sur la diversité biologique. Il est notamment l'expression de l'engagement des pays développés à renforcer l'aide publique au développement (APD) ainsi que l'élargissement de l'accès aux marchés pour les pays en développement. Cependant, à l'heure actuelle, aucun des indicateurs liés à la réalisation de l'objectif 8 ne cherche à déterminer dans quelle mesure les modifications de l'APD et des arrangements commerciaux soutiennent ou affectent les ressources biologiques dont dépend en fin de compte la concrétisation des Objectifs de développement pour le millénaire.

35. Néanmoins, le « partenariat » requiert également que tous les gouvernements, les agences bilatérales et multilatérales, les institutions, les organisations non gouvernementales et les secteurs public et privé travaillent main dans la main pour réaliser les Objectifs de développement pour le millénaire. Cela cadre tout à fait avec la Convention sur la diversité biologique étant donné qu'elle : (i) constitue la base commune d'un partenariat mondial pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique pour contribuer à la réalisation des Objectifs de développement du millénaire et (ii) exige que le processus de la Convention cadre avec et soutienne d'autres activités et initiatives qui visent à réaliser les Objectifs de développement pour le millénaire. Il existe déjà bien des preuves de références pour le processus de la Convention en matière de développement, d'amélioration et de mise en œuvre de ce partenariat.

B. *Comment les Objectifs de développement pour le millénaire peuvent-ils influencer la diversité biologique ?*

36. Lorsque des politiques et priorités en matière de développement sont définies, il est essentiel d'évaluer de quelle manière la mise en œuvre de mesures permettant de concrétiser les Objectifs de développement pour le millénaire peut avoir un impact sur la diversité biologique. Deux raisonnements sont au cœur de cette réflexion. Tout d'abord, le maintien de la diversité biologique est essentiel pour parvenir à un développement durable (comme cela a déjà été corroboré) ; ensuite, il est supposé que les Objectifs de développement pour le millénaire font référence aux objectifs durables (c'est-à-dire aux objectifs de développement durable). Si ces deux points sont admis, la réalisation des Objectifs de développement pour le millénaire ne peut donner lieu à une réduction importante à long terme de la diversité biologique (si c'est le cas, les Objectifs de développement pour le millénaire n'ont pas été concrétisés). Cependant, cela n'implique pas qu'aucune modification ne doit être apportée aux écosystèmes (par exemple l'emplacement ou l'abondance absolue de diversité biologique ou des ressources) ou à certains composants de la diversité biologique, mais bien que l'appauvrissement de la diversité biologique ne doit pas dépasser certains seuils.

37. Toutefois, en pratique, il existe des interconnexions complexes entre la diversité biologique et le développement. La concrétisation des Objectifs de développement pour le millénaire en tant que telle ne constitue pas nécessairement une menace pour la diversité biologique. Par contre, la mise en œuvre de certaines activités de développement pourrait en constituer une. Si le développement ne cadre pas avec les objectifs définis dans la Convention sur la diversité biologique, il ne peut alors pas être affirmé qu'il est durable ou qu'il contribue aux Objectifs de développement pour le millénaire. Certains exemples de conflits pouvant exister entre les activités de développement et la diversité biologique sont examinés et illustrés pour chaque programme de travail thématique de la Convention sur la diversité biologique dans un résumé provisoire des conclusions de l'analyse des liens entre le programme de travail de la Convention sur la diversité biologique et les Objectifs de développement pour le millénaire, auxquels il est fait référence au paragraphe 5 ci-dessus.

38. Les gouvernements doivent relever le défi de saisir le besoin urgent d'actions pour réaliser les Objectifs de développement du millénaire en recourant à des méthodes conformes à la Convention sur la diversité biologique, dont : (i) le maintien de la diversité biologique et de sa contribution actuelle aux moyens de subsistance des pauvres et (ii) le recours à la diversité biologique pour contribuer à la

réduction de la pauvreté. Ces deux objectifs cadrent avec ceux de la convention sur la conservation, l'utilisation durable et le partage équitable des avantages.

VII. CONCLUSIONS RELATIVES AU PROGRAMME DE TRAVAIL ET AUX OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT POUR LE MILLÉNAIRE

39. L'ensemble du programme de travail est évidemment conçu de manière à contribuer au maintien de la diversité biologique ; dès lors, il apporte un soutien significatif aux Objectifs de développement pour le millénaire. Les cinq programmes de travail thématiques au titre de la Convention et les questions multisectorielles ont tous des liens importants avec les Objectifs de développement pour le millénaire, que ce soit en termes de ce qu'ils proposent pour réaliser les objectifs ou de risques potentiels inhérents aux objectifs qu'ils poursuivent susceptibles d'être engendrés par un développement non durable.

40. Les programmes de travail de la Convention sur la diversité biologique pour des domaines thématiques et des questions multisectorielles devraient renvoyer de manière plus explicite aux Objectifs de développement pour le millénaire lorsque cela s'avère nécessaire et opportun, et notamment établir des liens entre les cibles de la Convention et les objectifs.

41. Le Secrétaire exécutif a déjà renforcé les liens existants avec les Objectifs de développement pour le millénaire dans la proposition de révision du programme de travail sur la diversité biologique des eaux intérieures (UNEP/CBD/COP/7/3, annexe I, recommandation VIII/2) et veille actuellement à en faire de même dans le cadre de l'élaboration et de l'amélioration ultérieure, s'il y a lieu, de tous les programmes de travail.

42. Il a également renforcé les liens existants par le biais des objectifs pragmatiques pour les programmes de travail (UNEP/CBD/COP/7/20/Add.3), y compris à travers des objectifs connexes du programme de travail pour la diversité biologique des eaux intérieures (UNEP/CBD/COP/7/12/Add.3). Ce processus se poursuit pour tous les domaines thématique et toutes les questions multisectorielles. Le Secrétaire exécutif veillera à tirer parti de la moindre opportunité de renforcer ces relations.

43. Les divers organes de la Convention et le Secrétaire exécutif ont effectué un travail technique et un travail d'élaboration des politiques considérables dans le cadre de chacun des domaines thématiques et des questions multisectorielles. Ensemble, ils présentent les éléments d'un plan permettant de s'assurer que la mise en œuvre des Objectifs de développement pour le millénaire tire parti de la contribution de la diversité biologique à leur concrétisation et de garantir qu'elle cadre avec les objectifs de la Convention.

44. Les résultats de ce travail sont autant d'outils importants à utiliser pour réaliser les Objectifs de développement pour le millénaire de manière durable. Par exemple, comme cela a été souligné ci-dessus, l'« approche par écosystème » peut aider les décideurs à déterminer les « concessions » adéquates dans le cadre de leurs efforts visant à maximiser les avantages des écosystèmes (par ex. « la planification intégrée des bassins fluviaux »)

45. D'autres outils mis en place au titre de la Convention peuvent se révéler utiles pour garantir une réalisation durable des Objectifs de développement pour le millénaire, dont :

(a) des « mesures d'incitation », qui peuvent permettre une évaluation correcte de la diversité biologique pour des décisions durables sur le long terme ;

(b) les principes d'Addis Abeba pour une utilisation durable de la diversité biologique, lesquels encouragent une approche basée sur les « moyens de subsistance » qui est préférable à des évaluations macro-économiques simplistes ;

/...

- (c) des lignes directrices pour l'évaluation de l'impact environnemental ;
- (d) le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques qui propose un cadre permettant de traiter les avantages et les risques découlant de l'utilisation des produits de la biotechnologie.

46. D'autres outils propres aux programmes de travail sont répertoriés dans le résumé provisoire des conclusions de l'étude sur les liens existants entre le programme de travail de la Convention sur la diversité biologique et les Objectifs de développement pour le millénaire, auxquels il est fait référence au paragraphe 5 ci-dessus. Les outils actuels et potentiels disponibles par l'intermédiaire du processus de la Convention doivent être promus à une plus large échelle comme étant une contribution importante de la Convention sur la diversité biologique pour des méthodes pratiques permettant d'atteindre des cibles de développement durable, dont les Objectifs de développement pour le millénaire.

47. Le texte, les décisions et les programmes de la Convention, ainsi que les résultats du Sommet mondial pour le développement durable, incitent fortement les Parties à la fois à renforcer la contribution de la diversité biologique à l'éradication de la pauvreté et, dans le même temps, à mettre en place les modalités permettant de garantir que l'éradication de la pauvreté ainsi que d'autres efforts consentis au cas par cas dans le cadre des Objectifs de développement pour le millénaire, sont conformes aux objectifs de la Convention.

48. Les Parties pourraient donc juger opportun de garder ces considérations à l'esprit lorsqu'elles considèrent les programmes de travail de la Convention en fonction du calendrier défini dans le programme de travail pluriannuel et réajuster les programmes s'il y a lieu.

49. Les Parties peuvent également souhaiter prendre des mesures visant à établir une relation plus proactive et officielle entre la Convention et les institutions dirigeant la mise en œuvre des Objectifs de développement pour le millénaire. L'Organe subsidiaire a présenté un certain nombre de recommandations à cet égard dans le cadre de la recommandation IX/13.

50. Toutefois, les liens existants entre la diversité biologique et les Objectifs de développement pour le millénaire et le rôle de la Convention sur la diversité biologique ne sont pas toujours articulés correctement voire explicites, en particulier dans d'autres lieux que la Conférence des Parties, l'Organe subsidiaire et les partenaires directs des Objectifs de développement pour le millénaire. Il est en particulier nécessaire de :

- (a) Développer la prise de conscience de l'importance de la diversité biologique pour le développement durable et attirer l'attention de manière explicite sur le rôle de la Convention sur la diversité biologique dans le cadre de la réalisation des Objectifs de développement pour le millénaire.
- (b) Susciter une prise de conscience de l'importance actuelle de la diversité biologique pour les moyens de subsistance, en particulier pour les populations rurales pauvres. Alors qu'il est assez bien connu que la diversité biologique peut contribuer au développement (par ex. découverte de nouveaux médicaments d'origine animale et végétale, etc.), les usages actuels de la diversité biologique sont souvent sous-estimés. Cela est dû en partie au fait que dans la majeure partie des pays industrialisés, les habitants ne dépendent plus directement de la diversité biologique dans leur vie quotidienne (en tout cas en apparence). Il s'agit là d'un point particulièrement important à communiquer aux donateurs. Nous devons mieux nous employer à articuler les liens qui existent entre la diversité biologique et les moyens de subsistance et préciser que, s'il y a lieu, financer le maintien de la biodiversité revient à soutenir les moyens de subsistance et le développement durable.

(c) Cela doit notamment être fait grâce à de meilleures campagnes sur l'éducation, la communication et la sensibilisation du public de la Convention sur la diversité biologique et des partenaires du développement concernés.

51. Il pourrait également être demandé au Secrétaire exécutif, dans le cadre de l'Initiative mondiale sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public, de préparer une ou plusieurs notes brèves expliquant les liens existant entre la pauvreté, la diversité biologique, le processus des Objectifs de développement pour le millénaire et la Convention sur la diversité biologique dans des langues et des formats qui permettraient leur consultation par un large public et qui pourraient être distribués à un plus grand nombre de parties prenantes.

52. La relation profonde entre la diversité biologique ainsi que la pauvreté et, par conséquent, la coopération nécessaire entre la Convention sur la diversité biologique et le processus au titre des Objectifs de développement pour le millénaire a été reconnue aux plus hauts niveaux. Dès lors, il est impératif que le processus pour les Objectifs de développement pour le millénaire et la Convention sur la diversité biologique établisse des modalités efficaces pour maximaliser la coopération.

53. Pour que cette coopération soit mise en œuvre, les processus au titre de la Convention sur la diversité biologique et les Objectifs de développement pour le millénaire doivent constamment réexaminer leurs programmes respectifs et identifier les synergies ainsi que les conflits éventuels.

54. Les Parties doivent passer par une étape importante pour promouvoir des synergies et éviter des conflits, à savoir commencer à rendre compte des efforts qu'elles ont consentis pour identifier les liens entre la pauvreté, la diversité biologique ainsi que les deux processus. Même si la plupart des Pays [États-Parties] en développement ont épingle la pauvreté comme une menace majeure pour la diversité biologique dans leurs rapports nationaux précédents et même si, par conséquent, bon nombre d'entre eux ont fixé l'éradication de la pauvreté comme l'un de leurs objectifs principaux dans leur stratégie et plan d'action nationaux en matière de diversité biologique, les deuxièmes rapports nationaux ne comportaient pas de questions faisant référence à ces points. Dès lors, il est essentiel que les troisièmes rapports nationaux posent une série de questions pour recenser les efforts des Parties visant à établir des liens entre l'éradication de la pauvreté et la diversité biologique. Lors de la prise en compte de ces besoins, il est nécessaire de veiller à harmoniser les rapports élaborés entre les diverses initiatives afin de minimiser la tâche éventuelle de présentation des rapports des Parties.

55. Il est également important d'intégrer les questions de diversité biologique dans le processus des rapports nationaux liés aux Objectifs de développement pour le millénaire. Par conséquent, les Nations Unies et le PNUD pourraient être invités à considérer si la présentation des rapports sur les Objectifs de développement pour le millénaire tient totalement compte de la nécessité de préserver la diversité biologique conformément aux principes de la Convention sur la diversité biologique.

56. Une communication efficace doit exister entre les deux processus à tous les niveaux. Il serait possible d'y contribuer de manière significative en demandant à l'Organe subsidiaire de procéder à une évaluation plus détaillée des principaux liens technologiques, techniques et scientifiques.

57. Les questions de la diversité biologique doivent être totalement intégrées à la Campagne du Millénaire. Cette dernière doit mettre sur pied et coordonner des campagnes partisanes nationales dans le monde entier pour sensibiliser au Objectifs de développement pour le millénaire et les appuyer. Il est essentiel que ces messages fassent référence à l'importance de la diversité biologique et de l'intégrité de l'écosystème pour un développement durable et l'allégement de la pauvreté. À cette fin, la Campagne du Millénaire pourrait être amenée à collaborer avec le Secrétaire exécutif.

58. Le processus des Objectifs de développement pour le millénaire table sur une augmentation de l'aide étrangère au développement de 40 milliards de dollars à 100 milliards de dollars par an afin de

concrétiser les objectifs de développement qu'il poursuit. Depuis le début des années nonante, les experts en développement ont appelé les donateurs et les pays en développement à augmenter les allocations réservées aux services sociaux pour que celles-ci représentent au moins 20 pour cent des budgets nationaux et des aides. L'aide consacrée aux services sociaux de base – essentielle pour réaliser des progrès dans des secteurs tels que la santé, l'éducation, la sécurité alimentaire, l'eau et le bien-être humain – demeure inférieure à 15 pour cent de l'assistance apportée par des donateurs bilatéraux. La diversité biologique doit être considérée comme étant essentielle à la satisfaction des besoins de l'homme et, en tant que telle, comme faisant partie des services de base qui nécessitent un soutien accrû de la part des donateurs.

59. Les décideurs doivent disposer de plus d'outils et être en mesure de mieux utiliser ceux qui existent, d'identifier les conflits éventuels entre les activités de développement inadaptées, les questions touchant à la diversité biologique et les Objectifs de développement pour le millénaire. Ceux-ci doivent inclure des conseils sur la manière de déterminer quel ensemble d'objectifs doit prévaloir et dans quelles circonstances. Il s'agit-là d'un processus complexe et itératif. La méthodologie développée actuellement par l'Évaluation de l'écosystème du Millénaire (MEA) pour déterminer les concessions que doivent faire les décideurs pourrait être fort utile si elle était appliquée aux niveaux national et local.

60. Des compromis et concessions devront inévitablement être faits. Aucune des cibles fixées dans le cadre des 8 Objectifs de développement pour le millénaire ne reconnaît explicitement le rôle de la diversité biologique ou de la Convention sur la diversité biologique et seuls deux des indicateurs sont liés à la diversité biologique. Par conséquent, les concessions pourraient ne pas prendre en compte de manière appropriée les synergies entre les objectifs visés par le processus des Objectifs de développement pour le millénaire et la Convention sur la diversité biologique.

61. Afin d'encourager le compromis, une mesure importante, plus équilibrée, consisterait à déterminer une cible dans le cadre des Objectifs de développement pour le millénaire qui reconnaîtrait explicitement le rôle de la diversité biologique. À cette fin, il serait par exemple possible que le processus des Objectifs du millénaire adopte l'objectif de 2010 visant à réduire le taux d'appauvrissement de la diversité biologique comme une étape provisoire dans la concrétisation de l'objectif 7 sur un « environnement durable » d'ici 2015 comme proposé par l'Organe subsidiaire dans sa recommandation IX/13. Cela encouragerait également une meilleure coopération dans le cadre du travail qu'effectuent les deux processus sur les indicateurs. L'objectif de 2010 et les processus des Objectifs de développement pour le millénaire devraient s'efforcer d'adopter les mêmes indicateurs lorsque c'est possible. Les « ressources environnementales » auxquelles il est fait référence dans l'objectif 7 peuvent être considérées comme un synonyme de « services de l'écosystème », établissant par là un lien supplémentaire entre cet objectif et celui de 2010. Lorsque cela est possible et opportun, des liens similaires doivent être établis pour les autres Objectifs de développement pour le millénaire pertinents.

62. Une autre mesure éventuelle serait d'intégrer dans les rapports d'autres indicateurs liés à la diversité biologique. Ces derniers pourraient être extraits de l'ensemble provisoire d'indicateurs devant être établis par la Conférence des Parties. Les indicateurs actuels pour l'objectif 7, cible 9 sont les suivants : « proportion de zones forestières » et « superficie des terres protégées pour préserver la biodiversité (par rapport à la superficie totale) ». Il a été suggéré que le premier d'entre eux soit remplacé par « l'étendue des habitats naturels », en faisant ainsi référence à une palette d'écosystèmes plus importante que les forêts. Le second indicateur devrait être compris comme couvrant les eaux intérieures ainsi que les aires marines et terrestres. D'autres indicateurs pourraient porter sur l'abondance des espèces et l'intégrité trophique des écosystèmes.

VIII. DÉCISION SUGGÉRÉES

63. Sur base de ce qui précède, la Conférence des Parties pourrait souhaiter adopter une décision respectant les pistes suivantes :

/...

La Conférence des Parties,

Reconnaissant qu'à l'occasion du Sommet Mondial les dirigeants du monde entier ont choisi les Objectifs de développement pour le millénaire (ODM) pour concentrer les efforts de la planète dans la lutte contre la pauvreté, la faim, les maladies, l'illettrisme, la dégradation de l'environnement et la discrimination à l'encontre des femmes et que l'agenda des Objectifs de développement pour le millénaire fournit un cadre permettant à l'ensemble du système des Nations Unies de travailler de manière cohérente pour atteindre ces buts communs,

Notant que la concrétisation des Objectifs de développement pour le millénaire, en particulier l'objectif 1 (réduire la pauvreté et la faim) et l'objectif 7 (assurer un environnement durable) dépendent de la conservation efficace de la diversité biologique, de l'utilisation durable de ses composants et d'un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génériques,

Rappelant que la Convention sur la diversité biologique est l'instrument international essentiel pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans l'Agenda de développement pour le millénaire,

Préoccupée par le fait que si des activités de développement ne sont pas conformes aux objectifs de la Convention sur la diversité biologique, dont ses programmes de travail, elles pourraient immédiatement dégrader davantage la diversité biologique, affecter la durabilité et par conséquent limiter la réalisation des Objectifs de développement pour le millénaire,

1. *Prie instamment les Parties, les gouvernements, les institutions financières internationales, les donateurs et les organisations intergouvernementales concernées, en guise de contribution à la concrétisation des Objectifs de développement pour le millénaire, de mettre en œuvre des activités de développement selon des méthodes qui sont en accord avec et ne compromettent pas la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique et l'objectif de 2010, notamment en améliorant les politiques environnementales dans les agences et secteurs de développement concernés en intégrant plus directement les préoccupations liées à la diversité biologique et aux objectifs de développement du Millénaire dans les études d'impact sur l'environnement, les évaluations environnementales stratégiques et d'autres outils de ce genre.*

2. *Demande au Secrétaire exécutif (conformément à la recommandation IX/13 de l'Organe subsidiaire) :*

(a) *de travailler étroitement avec le Programme de développement des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour l'Environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Projet pour le Millénaire du Secrétaire général des Nations Unies ainsi que d'autres afin de trouver des moyens de communiquer plus efficacement l'importance de la diversité biologique pour la réalisation des Objectifs de développement du Millénaire et d'identifier et promouvoir à tous les niveaux la relation entre la diversité biologique et les objectifs de développement humains ;*

(b) *d'étudier avec le Secrétaire général des Nations Unies la possibilité de désigner l'objectif de 2010 comme une étape provisoire dans la réalisation de l'Objectif 7 de développement pour le millénaire visant à assurer un environnement durable d'ici 2015 ;*

(c) *de travailler étroitement avec le Programme de développement des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour l'Environnement, le Programme pour le Millénaire du Secrétaire général des Nations Unies et d'autres afin de trouver des méthodes permettant d'utiliser les objectifs et les indicateurs de 2010 pour concrétiser la cible 9 (« inverser la tendance à la déperdition des ressources environnementales ») de l'objectif 7 (« assurer un environnement durable »), et d'autres Objectifs de développement pour le millénaire importants.*

3. *Prie instamment* les Parties de rendre compte de leurs efforts à l'échelle nationale pour promouvoir dans leur prochain rapport national les liens entre le processus lié aux Objectifs de développement pour le millénaire et la Convention sur la diversité biologique.

4. *Demande* au Secrétaire exécutif de prendre cela en compte lors de la révision du format des rapports nationaux.

5. *Note* avec satisfaction les initiatives en cours du Secrétaire exécutif, *demande* au secrétaire exécutif de publier l'ensemble des résultats de l'étude et de promouvoir davantage l'importance de diversité biologique pour le développement durable, les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire, la réduction et l'éradication de la pauvreté dans tous les forums pertinents ainsi que d'utiliser tout un éventail de médias appropriés en exploitant notamment pleinement le Centre d'échange et en officialisant les activités pertinentes au titre du programme de travail pour la mise en œuvre et la communication, dont la communication, l'éducation et la sensibilisation du public.

/...

Annexe

LES OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT POUR LE MILLENAIRE

OBJECTIFS ET CIBLES	INDICATEURS
OBJECTIF 1 : RÉDUIRE L'EXTRÊME PAUVRETÉ ET LA FAIM	
Cible 1 : Réduire de moitié entre 1990 et 2015, la proportion de la population dont le revenu est inférieur à un dollar par jour	Proportion de la population disposant de moins d'un dollar par jour Indice d'écart de la pauvreté [incidence de la pauvreté x degré de pauvreté] Partage du cinquième le plus pauvre de la population dans la consommation nationale.
Cible 2 : réduire de moitié entre 1990 et 2015 la proportion de la population qui souffre de la faim	Pourcentage d'enfants de moins de 5 ans présentant une insuffisance pondérale Proportion de la population n'atteignant pas le niveau minimal d'apport calorique.
OBJECTIF 2 : ASSURER L'ÉDUCATION PRIMAIRE POUR TOUS	
Cible 3 : D'ici à 2015, donner à tous les enfants, garçons et filles, partout dans le monde, les moyens d'achever un cycle complet d'études primaires	Taux net de scolarisation dans le primaire Proportion d'élcoliers commençant la première année d'études dans l'enseignement primaire et achevant la cinquième; Taux d'alphabétisation des 15 à 24 ans.
OBJECTIF 3 : PROMOUVOIR L'ÉGALITÉ DES SEXES ET L'AUTONOMISATION DES FEMMES	
Cible 4 : Éliminer les disparités entre les sexes dans les enseignements primaire et secondaire d'ici à 2005 si possible et à tous les niveaux de l'enseignement en 2015 au plus tard.	Rapport filles/garçons dans l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, respectivement Taux d'alphabétisation des femmes de 15 à 24 ans par rapport aux hommes; Pourcentage de femmes salariées dans le secteur non agricole Proportion de sièges occupés par des femmes au parlement national.
OBJECTIF 4 : RÉDUIRE LA MORTALITÉ INFANTILE	
Cible 5 : Réduire de deux tiers, entre 1990 et 2015, le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans.	Taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans Taux de mortalité infantile Proportion d'enfants de 1 an vaccinés contre la rougeole
OBJECTIF 5 : AMÉLIORER LA SANTÉ MATERNELLE	
Cible 6 : Réduire de trois quarts, entre 1990 et 2015, le taux de mortalité maternelle.	Taux de mortalité maternelle Proportion d'accouchements assistés par du personnel de santé qualifié
OBJECTIF 6 : COMBATTRE LE VIH/SIDA, LE PALUDISME ET D'AUTRES MALADIES	
Cible 7 : D'ici à 2015, avoir stoppé la propagation du VIH/sida et commencé à inverser la tendance actuelle.	Taux de prévalence du VIH parmi les femmes enceintes âgées de 15 à 24 ans Taux d'utilisation de la contraception Nombre d'enfants orphelins du sida.
Cible 8 : D'ici 2015, avoir maîtrisé le paludisme et d'autres grandes maladies, et avoir commencé à inverser la tendance actuelle.	Taux de prévalence du paludisme et taux de mortalité lié à cette maladie Proportion de la population vivant dans les zones à risque qui utilisent des moyens de protection et des traitements efficaces contre le paludisme Taux de prévalence de la tuberculose et taux de mortalité lié à cette maladie Proportion de cas de tuberculose détectés et soignés dans le cadre de traitements de brève durée sous surveillance directe

/...

OBJECTIF 7 : ASSURER UN ENVIRONNEMENT DURABLE*		
Cible 9 :	Intégrer les principes du développement durable dans les politiques nationales et inverser la tendance actuelle à la déperdition des ressources environnementales.	Proportion de zones forestières Superficie des terres protégées pour préserver la biodiversité PIB par unité d'énergie consommée (rendement énergétique) Émission de dioxyde de carbone (par habitant) Proportion de la population utilisant des combustibles solides.
Cible 10 :	Réduire de moitié, d'ici à 2015, le pourcentage de la population qui n'a pas accès de façon durable à un approvisionnement en eau de boisson salubre.	Proportion de la population ayant un accès à une source d'eau meilleure.
Cible 11 :	Réussir, d'ici 2020, à améliorer sensiblement la vie d'au moins 100 millions d'habitants de taudis	Proportion de la population ayant accès à un meilleur système d'assainissement Proportion de la population ayant accès à la sécurité d'occupation des logements
OBJECTIF 8 : METTRE EN PLACE UN PARTENARIAT MONDIAL POUR LE DEVELOPPEMENT*		
Cible 12 :	Poursuivre la mise en place d'un système commercial et financier multilatéral ouvert, fondé sur des règles, prévisible et non discriminatoire. (Cela suppose un engagement en faveur d'une bonne gouvernance, du développement et de la lutte contre la pauvreté, aux niveaux tant national qu'international)	Certains des indicateurs ci-après seront évalués séparément dans le cas des pays les moins avancés (PMA), de l'Afrique, des pays sans littoral et des petits États insulaires en développement Aide publique au développement APD nette, en pourcentage du produit national brut des pays donateurs membres du CAD/OCDE Proportion de l'APD consacrée aux services sociaux de base (éducation de base, soins de santé primaires, nutrition, eau salubre et assainissement) Proportion de l'APD qui est déliée Proportion de l'APD consacrée à l'environnement dans les petits États insulaires en développement Proportion de l'APD consacrée au secteur des transports dans les pays sans littoral
Cible 13 :	S'attaquer aux besoins particuliers des pays les moins avancés. (La réalisation de cet objectif suppose l'admission en franchise et hors contingents des produits exportés par les pays les moins avancés ; l'application du programme renforcé d'allègement de la dette des PPTE et l'annulation des dettes bilatérales envers les créanciers officiels ; et l'octroi d'une APD plus généreuse aux pays qui démontrent leur volonté de lutter contre la pauvreté)	 Accès aux marchés Proportion des exportations (en valeur et à l'exclusion des armes) admises en franchise de droits et hors contingents Taux moyens de droits et contingents appliqués aux produits agricoles, textiles et vêtements Subventions agricoles nationales et à l'exportation dans les pays de l'OCDE Proportion de l'ADP allouée au renforcement des capacités commerciales
Cible 14 :	Répondre aux besoins particuliers des petits États insulaires en développement (en appliquant le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement et les conclusions de la vingt-deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale)	 Viabilité de la dette Proportion de la dette bilatérale des PPTE envers les créanciers officiels qui a été annulée Service de la dette, en pourcentage des exportations de biens et services Proportion de l'APD fournie au titre de l'allègement de la dette Nombre de pays ayant atteint les points de décision et d'achèvement de l'initiative PPTE
Cible 15 :	Traiter globalement le problème de la dette des pays en développement, par des mesures d'ordre national et international propres à rendre leur endettement viables à long terme	
Cible 16 :	En coopération avec des pays en développement, formuler et appliquer des stratégies qui permettent aux jeunes de trouver un travail décent et utile	Taux de chômage des 15 à 24 ans
Cible 17 :	En coopération avec l'industrie pharmaceutique, rendre les médicaments essentiels disponibles et abordables dans les pays en développement	Proportion de la population ayant durablement accès à des médicaments de base d'un coût abordable
Cible 18 :	En coopération avec le secteur privé, faire en sorte que les avantages des nouvelles technologies, en particulier des technologies de l'information et de la communication, soient accordés à tous	Nombre de lignes téléphoniques pour 1 000 habitants Nombre de micro-ordinateurs pour 1 000 habitants Autres indicateurs à déterminer

* Les indicateurs retenus pour les objectifs 7 et 8 sont à préciser